

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Banque Nationale du Canada

Vu la demande présentée par Fiera Sceptre Inc. (l'« émetteur »), la Banque Nationale du Canada (la « BNC ») et Desjardins Société financière inc. (« DSF » et, collectivement avec l'émetteur et la BNC, les « demandeurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 février 2012 (la « demande »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les termes définis suivants :

« acquisition » : l'acquisition par l'émetteur de la quasi-totalité des actifs de Gestion de portefeuille Natcan Inc. dont la majorité des actions sont détenues, directement et indirectement, par la BNC;

« actions à droit de vote spécial de catégorie B » : les actions à droit de vote spécial de catégorie B de l'émetteur;

« actions à droit de vote subordonné de catégorie A » : les actions à droit de vote subordonné de catégorie A de l'émetteur;

« actions de l'émetteur » : les actions à droit de vote subordonné de catégorie A et les actions à droit de vote spécial de catégorie B;

« actions vendues » : les actions de l'émetteur achetées par BNC et Arvestia aux termes de l'exercice de l'option de DSF;

« Arvestia » : Arvestia Inc., une société constituée en vertu de la LCSA;

« cours défini » : la moyenne simple des cours de clôture des actions à droit de vote subordonné de catégorie A de chacun des jours ouvrables où il y a un cours de clôture dans les 20 jours ouvrables précédant une date donnée;

« DJM » : DJM Capital Inc., une société constituée en vertu de la LCSA;

« droit de vente de JGD » : le droit de JGD de vendre à la BNC 75 % des actions de l'émetteur détenues indirectement par DJM par l'entremise de Fiera SEC;

« Fiera Capital » : Fiera Capital Inc., une société constituée en vertu de la LCSA;

« Fiera SEC » : la société en commandite Fiera Capital S.E.C. dont le commandité est Fiera Capital et les commanditaires sont DJM, DSF et certains cadres et employés de l'émetteur;

« JGD » : Jean-Guy Desjardins;

« LCSA » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« option de DSF » : l'option détenue par DSF de vendre (ainsi que l'obligation de DSF de vendre dans les circonstances décrites au paragraphe 19 de cette décision) sa participation en actions de l'émetteur détenues indirectement par l'entremise de Fiera SEC dans les proportions suivantes (i) jusqu'à 100 % à Arvestia (sous réserve du consentement d'Arvestia) et (ii) le solde, le cas échéant, à la BNC jusqu'à concurrence de 75 % (ou 100 % dans les circonstances décrites au paragraphe 18(b) de cette décision), pourvu que le nombre total d'actions de l'émetteur sous-jacentes à cette option soit limité à 6 257 960 (ce nombre devant être rajusté à l'occasion de fractionnement d'actions, de regroupements d'actions, de dividendes en actions et d'événements similaires);

« question extraordinaire » : toute question soumise aux actionnaires de l'émetteur, à l'exception de certaines questions exclues d'un commun accord de JGD et de la BNC;

« transactions » : l'acquisition, l'option de DSF et le droit de vente de JGD;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser la BNC des exigences relatives à la présentation d'une offre publique d'achat prévues par le Règlement 62-104 relativement à l'octroi de l'option de DSF et du droit de vente de JGD visant l'achat des actions de l'émetteur sous-jacentes à cette option et ce droit de vente lors de l'exercice de ceux-ci (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes des demandeurs :

L'émetteur

1. L'émetteur est une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec. Le siège social de l'émetteur est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3M8, Canada.
2. L'émetteur n'est pas en défaut à l'égard de la législation canadienne en valeurs mobilières.
3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subordonné de catégorie A et d'un nombre illimité d'actions à droit de vote spécial de catégorie B. Les actions à droit de vote subordonné de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX (FSZ:TSX). En date du 24 février 2012, l'émetteur avait 36 607 199 actions de l'émetteur émises et en circulation, dont 15 399 235 actions à droit de vote subordonné de catégorie A et 21 207 964 actions à droit de vote spécial de catégorie B.
4. Sauf en ce qui concerne l'élection des administrateurs et dans les cas où un vote distinct par catégorie est requis par la loi, les actions à droit de vote subordonné de catégorie A et les actions à droit de vote spécial de catégorie B confèrent les mêmes droits, ont le même rang à tous égards et sont considérées comme si elles étaient des actions d'une seule et même catégorie.
5. Fiera SEC détient (i) la totalité des actions à droit de vote spécial de catégorie B émises et en circulation et (ii) 60 000 actions à droit de vote subordonné de catégorie A. Ainsi, les actions de l'émetteur détenues par Fiera SEC à la date des présentes représentent environ 58,2 % de l'ensemble des actions de l'émetteur émises et en circulation.

6. Les actions de Fiera Capital sont détenues à environ 70,5 % par Arvestia et environ 29,5 % par DSF.
7. Arvestia est une société contrôlée par DJM qui (i) détient directement environ 67 % de ses actions émises et en circulation et (ii) contrôle 4307917 Canada Inc. qui, à son tour, détient une tranche additionnelle de 11,8 % de ses actions émises et en circulation. Le reste des actions d'Arvestia est détenu par certains cadres et employés de l'émetteur.
8. DJM est une société contrôlée par JGD qui détient indirectement 80 % de ses actions émises et en circulation. À la date des présentes, DJM détient indirectement environ 10 millions d'actions de l'émetteur.

BNC

9. La BNC est une banque canadienne régie par la *Loi sur les banques* (Canada) et un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada. Le siège social de la BNC est situé au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 4e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, Canada. Les titres de la BNC sont inscrits à la cote de la TSX (NA:TSX).
10. La BNC n'est pas en défaut à l'égard de la législation canadienne en valeurs mobilières.
11. En date des présentes, la BNC ne détient aucune action de l'émetteur.

DSF

12. DSF est une société constituée en vertu des lois du Québec et une filiale en propriété exclusive de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Le siège social de DSF est situé au 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 40^e étage, Montréal (Québec) H5B 1J1.
13. En date des présentes, DSF détient indirectement 6 257 960 actions de l'émetteur.

L'acquisition

14. Dans le cadre de l'acquisition, le prix d'achat que l'émetteur devra payer à la BNC en contrepartie des actifs achetés sera réglé, entre autres, par le versement d'une somme en espèces et l'émission d'actions à droit de vote subordonné de catégorie A.
15. Immédiatement après la clôture de l'acquisition, (i) il y aura 56 318 768 actions de l'émetteur émises et en circulation, dont 21 207 964 actions à droit de vote spécial de catégorie B et 35 110 804 actions à droit de vote subordonné de catégorie A et (ii) la BNC sera propriétaire véritable de 19 711 569 actions à droit de vote subordonné de catégorie A (représentant 35 % des actions de l'émetteur émises et en circulation, sujet à certains ajustements).
16. L'option de DSF et le droit de vente de JGD sont des composantes essentielles à l'acquisition.

L'option de DSF

17. DSF, la BNC, DJM, Arvestia et Fiera SEC concluront des conventions aux termes desquelles DSF se verra conférer l'option de DSF. L'option de DSF pourra être exercée en totalité ou en partie à tout moment et, sauf dans le cas de l'exercice obligatoire suite à l'exercice du droit de vente de JGD, elle aura une durée de 4 ans à compter de son octroi. Sauf dans les cas particuliers décrits ci-dessous, le prix payable à l'égard des actions vendues correspondra à 95 % du cours défini au moment de l'exercice de l'option de DSF.

18. Si, au cours de la durée de l'option de DSF, DSF reçoit une offre faite de bonne foi d'un tiers souhaitant acheter la totalité de sa participation dans Fiera Capital et Fiera SEC, l'option de DSF prévoira que DSF devra fournir l'identité de ce tiers ainsi que les modalités économiques importantes de l'offre à Arvestia et à la BNC, lesquels devront approuver l'identité de ce tiers :
- a) Si Arvestia refuse ce tiers, DSF aura le droit d'exercer l'option de DSF moyennant une contrepartie correspondant à 100 % du prix offert par le tiers, sous réserve d'un prix maximum correspondant au cours défini au moment de l'exercice de l'option de DSF.
 - b) Si Arvestia consent à ce tiers, la BNC pourra le refuser, à son gré. Si la BNC refuse ce tiers, DSF aura le droit d'exercer l'option de DSF, mais dans une proportion de 100 % à l'égard de la BNC moyennant une contrepartie correspondant à 100 % du prix offert par le tiers, sous réserve d'un prix maximum correspondant à 115 % du cours défini au moment de l'exercice de l'option de DSF.
19. Si le droit de vente de JGD est exercé, DSF aura l'obligation d'exercer l'option de DSF en totalité. Toutefois, dans la mesure où DSF aura déjà exercé l'option de DSF en totalité ou en partie, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- a) si l'option de DSF a été exercée à l'égard d'une partie des 6 257 960 actions de l'émetteur détenues par DSF, cette obligation de vente s'appliquera au reliquat dans les mêmes proportions, soit, jusqu'à 100% de la participation à Arvestia (sous réserve du consentement de Arvestia) et pour la BNC, jusqu'à concurrence de 75 % de la tranche non acquise par Arvestia;
 - b) si l'option de DSF a été exercée en partie ou en totalité dans les 90 jours qui ont précédés l'exercice du droit de vente de JGD, DSF aura le droit d'obtenir d'Arvestia une somme correspondant au moins élevé des montants suivants (laquelle somme ne pourra excéder, en aucun cas, 115 % du cours défini à la date d'exercice de l'option de DSF) :
 - i) 5 % du cours défini à la date de l'exercice de l'option de DSF, multiplié par le nombre d'actions vendues;
 - ii) la différence positive, le cas échéant, entre A) le produit que DSF aurait reçu si les actions vendues avaient été vendues aux termes de l'exercice obligatoire de l'option de DSF suite de l'exercice du droit de vente de JGD et B) le produit que DSF aura effectivement reçu à l'égard des actions vendues aux termes de l'option de DSF.
20. L'option de DSF ne s'applique qu'à l'égard des 6 257 960 actions de l'émetteur présentement détenues indirectement par DSF (ce nombre devant être rajusté à l'occasion de fractionnement d'actions, de regroupements d'actions, de dividendes en actions et d'événements similaires) et non aux actions de l'émetteur supplémentaires que DSF pourrait acquérir après la date des présentes.

Droit de vente de JGD

21. JGD et la BNC concluront une convention portant sur le droit de vente de JGD et sur la façon dont ils voteront leurs actions de l'émetteur. La convention prévoira, entre autres, ce qui suit :
- a) La BNC et JGD négocieront de bonne foi pour déterminer s'ils s'entendent à l'égard de toute question extraordinaire.
 - b) Si la BNC et JGD ne sont pas en mesure de s'entendre, JGD pourra exiger que la BNC vote ses actions de l'émetteur conformément à ses directives.
 - c) Si la BNC s'oppose à voter ses actions de l'émetteur de la manière indiquée par JGD, elle pourra remettre un avis d'objection à JGD qui aura alors les options suivantes :

- i) si la question est soumise aux actionnaires, voter ses actions de l'émetteur selon sa volonté;
 - ii) faire en sorte que l'émetteur abandonne la question extraordinaire; ou
 - iii) faire en sorte que l'émetteur abandonne la question extraordinaire et exercer le droit de vente de JGD, sous réserve du respect de certaines conditions.
22. Si JGD décide d'exercer le droit de vente de JGD, alors, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'objection de la BNC, et dans la mesure où il a rempli certaines conditions, JGD remettra un avis de vente irrévocable aux termes duquel la BNC sera tenue d'acheter 75 % des actions de l'émetteur détenues par DJM, le tout sous réserve de la réalisation de certaines conditions et Arvestia pourrait avoir l'option d'acheter la participation restante de 25 %.
23. Le prix d'achat des actions de l'émetteur vendues aux termes du droit de vente de JGD et aux termes de l'exercice obligatoire de l'option de DSF (décrite au paragraphe 19 de cette décision) correspondra au cours défini à la date de la remise de l'avis de vente décrit ci-haut.

La dispense demandée

24. L'octroi de l'option de DSF et du droit de vente de JGD constitue une « offre d'acquisition » de la part de la BNC (selon le sens donné à ce terme au Règlement 62-104), lequel déclenche, au moment de l'octroi de l'option et du droit de vente, les exigences d'offre publique d'achat prévues au Règlement 62-104.
25. L'octroi de l'option de DSF et du droit de vente de JGD remplit les conditions de la dispense des contrats de gré à gré de l'article 4.2 du Règlement 62-104, à l'exception de la condition prévue au sous-paragraphe 4.2(1)(c) à l'effet que la valeur de la contrepartie versée, y compris les frais de courtages et les commissions, ne représente pas, à la date de l'offre, plus de 115 % du cours des titres fixé conformément à l'article 1.11 du Règlement 62-104. En effet, puisque les prix d'exercice de l'option de DSF et du droit de vente de JGD seront déterminés au moment de l'exercice de l'option ou du droit de vente, la condition du sous-paragraphe 4.2(1)(c) du Règlement 62-104 est impossible à satisfaire.

L'approbation des transactions

26. Les conventions préparés à l'égard des transactions seront conclues uniquement si (i) un comité spécial du conseil d'administration de l'émetteur détermine que les transactions sont équitables, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de l'émetteur (en se fondant sur un avis fourni par un courtier indépendant) et (ii) le conseil d'administration de l'émetteur approuve les transactions.
27. Conformément à l'article 611 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, les porteurs de titres de l'émetteur devront approuver l'acquisition. Ainsi, l'émetteur soumettra les transactions au vote à la majorité simple des porteurs d'actions à droit de vote subordonné de catégorie A, exception faite des voix exprimées par Fiera SEC, Libermont Inc., une compagnie contrôlée par Jean C. Monty (un administrateur de l'émetteur) et par les actionnaires de Arvestia qui sont administrateurs de l'émetteur.
28. Sous réserve de certaines conditions, Fiera SEC confirmera aux termes d'une convention de vote de soutien son engagement à voter en faveur des transactions dans le cadre de tout vote auquel Fiera SEC pourrait participer.
29. L'option de DSF et le droit de vente de JGD seront adéquatement décrits à la circulaire de sollicitation de procurations transmise aux actionnaires de l'émetteur en vue de l'assemblée extraordinaire prévue pour l'approbation des transactions (ou dans tout autre document d'information transmis aux actionnaires de l'émetteur en vue d'obtenir l'approbation écrite de ces derniers conformément aux règles de la TSX).

Conditions d'exercice de l'option de DSF et du droit de vente de JGD

30. L'octroi de l'option de DSF et du droit de vente de JGD ainsi que la vente et l'achat des actions de l'émetteur sous-jacentes à cette option et ce droit de vente, le cas échéant, se feront autrement en conformité avec la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris toute obligation relative aux déclarations d'alerte, aux déclarations d'initié et aux déclarations de changement important.

Vu les autres déclarations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, aux conditions suivantes :

- a) le prix d'exercice de l'option de DSF et du droit de vente de JGD ne devra pas représenter, à la date de l'exercice de l'option ou du droit de vente, le cas échéant, plus de 115 % du cours des titres fixé conformément à l'article 1.11 du Règlement 62-104 à cette date;
- b) les détenteurs de l'option de DSF et du droit de vente de JGD ne devront pas exercer l'option ou le droit de vente, le cas échéant, s'ils sont en possession d'information matérielle non connue du public;
- c) tant et aussi longtemps que l'option de DSF et le droit de vente de JGD n'auront pas été entièrement exercés, l'émetteur devra divulguer dans toute notice annuelle et toute circulaire de sollicitation de procurations déposée sur SEDAR en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, les modalités de l'option de DSF et du droit de vente de JGD ainsi que le nombre d'actions de l'émetteur sous-jacentes à ceux-ci.

Fait à Montréal, le 29 février 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0014

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.